

Date de dépôt : 19 août 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean Romain : Pour toutes et tous sans privilèges ? Vraiment ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 juin 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'ex-députée socialiste Salima Moyard nouvellement élue conseillère administrative à Lancy annonce dans les journaux qu'elle pourra retrouver son poste d'enseignante au terme de son mandat, soit dans cinq ans. Loin de trouver cela problématique, l'élue assure même qu'elle compte rester quinze ans dans sa fonction de l'exécutif local. Dans un canton rongé par le chômage, notamment celui des jeunes, il est pour le moins surprenant d'entendre une élue se targuer qu'on lui garde sa place de travail bien au chaud, alors même que des centaines d'enseignants sont à la recherche d'une place fixe. Les fonctionnaires sont parmi les employés les plus favorisés du canton avec une sécurité de l'emploi que ne connaissent pas les employés du privé, surtout en pleine période Covid-19. Si des fonctionnaires ont la chance d'être élus, ils devraient assumer leur choix et laisser leur place de travail à des personnes moins favorisées et moins privilégiées. On veut donc à la fois se présenter devant les électeurs et refuser le risque que cela implique.

Je prie respectueusement le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- ***Est-ce que tous les fonctionnaires genevois peuvent demander un congé sans solde de cinq ans ? A quelles conditions les congés sans solde sont-ils accordés à l'Etat ? Combien de congés sans solde ont-ils été demandés depuis le début de la législature et combien ont-ils été accordés ?***

- ***Le Conseil d'Etat peut-il préciser quelle est la disposition réglementaire qui a permis à M^{me} Moyard d'obtenir ce privilège ?***
- ***Si une telle disposition existe, est-elle réservée uniquement à la classe des élus fonctionnaires ?***
- ***Y a-t-il un lien avec le fait que la conseillère administrative de Lancy qui en a bénéficié soit membre du même parti que la conseillère d'Etat chargée du DIP ?***

Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il apportera à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations contenues dans la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- ***Est-ce que tous les fonctionnaires genevois peuvent demander un congé sans solde de cinq ans ? A quelles conditions les congés sans solde sont-ils accordés à l'Etat ? Combien de congés sans solde ont-ils été demandés depuis le début de la législature et combien ont-ils été accordés ?***

Des congés sans traitement de moins d'un an peuvent être octroyés dans des cas particuliers conformément à l'article 36 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999 (RPAC; rs/GE B 5 05.01). Si la bonne marche du service le permet, un congé sans traitement d'une durée d'une année, renouvelable trois fois au cours d'une carrière et à des intervalles de 4 ans au minimum, peut être accordé par le secrétaire général, respectivement le directeur général, à tout fonctionnaire nommé depuis 1 an au moins (art. 37 RPAC). Pour le personnel enseignant, un congé sans traitement de moins d'un semestre peut être octroyé dans des cas exceptionnels et à des conditions fixées par voie de directive (art. 33, al. 1 et 2, du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B, du 12 juin 2002 (RStCE; rs/GE B 5 10.04)). Si la bonne marche du service le permet, un congé d'une année sans traitement peut être accordé à tout·e enseignant·e nommé·e depuis 1 an au moins, renouvelable deux fois au cours d'une carrière (art. 33, al. 3 RStCE).

Depuis le début de la législature, 341 congés sans traitement basés sur les dispositions citées ci-dessus ont été accordés, dont un tiers pour 1 an (le reste sur des durées courtes). Les cas de refus d'une demande de congé sans traitement, en lien avec la bonne marche du service, sont très rares. Selon les renseignements obtenus des directions des ressources humaines des départements, 42 cas ont été refusés. En conséquence, le nombre total de demandes depuis le début de la législature est de 383 cas.

– ***Le Conseil d'Etat peut-il préciser quelle est la disposition réglementaire qui a permis à M^{me} Moyard d'obtenir ce privilège ?***

L'exercice d'un mandat électif par un membre du corps enseignant est régi par l'article 12 RStCE, respectivement par l'article 11 RPAC pour le membre du personnel soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; rs/GE B 5 05). Ces dispositions prévoient que les membres du personnel (RPAC), respectivement du corps enseignant (RStCE), ne peuvent exercer un mandat électif incompatible avec leur fonction ou qui porte préjudice à l'accomplissement des devoirs de service (al. 1). Une autorisation de l'autorité compétente est nécessaire si le mandat est exercé pendant les heures de travail. L'absence doit être compensée. L'autorisation fixe les modalités de la compensation qui peut être de nature pédagogique ou administrative (al. 2). Si la compensation s'avère impossible, l'autorité compétente fixe soit un congé sans traitement, soit le taux et la durée de la diminution d'activité avec réduction proportionnelle du traitement (al. 3).

En l'occurrence, la durée du congé sans traitement, prévu par l'alinéa 3 de l'article 12 RStCE, a été interprétée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) comme étant celle du mandat.

Une réflexion quant à une éventuelle modification de ces articles est en cours afin d'en clarifier l'interprétation.

En effet, lors de l'élaboration de ces deux articles, le congé non payé a été prévu pour des situations de courte durée, afin de libérer le membre du personnel de ses obligations professionnelles et de lui permettre d'exercer son mandat électif parallèlement à sa fonction au sein de l'administration publique, comme par exemple de participer aux sessions du Grand Conseil organisées sur plusieurs jours.

- ***Si une telle disposition existe, est-elle réservée uniquement à la classe des élus fonctionnaires ?***

Le champ d'application de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP; rs/GE C 1 10) et de la LPAC définit les ayants droit.

- ***Y a-t-il un lien avec le fait que la conseillère administrative de Lancy qui en a bénéficié soit membre du même parti que la conseillère d'Etat chargée du DIP ?***

Non.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS